

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Le rôle de la justice dans l'économie du Sénégal

Mémoire présenté par

ABDOU HADIR GAYE

17e PROMOTION
1982-1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

17ème Promotion

Ministère de l'Enseignement
Supérieur

Centre de Formation et de
Perfectionnement Administratifs

M E M O I R E D E S T A G E

LE ROLE DE LA JUSTICE DANS L'ECONOMIE DU SENEGAL

Présenté par

ABDOU HADIR GAYE

Section : GREFFE

Année : 1982 - 1983.

1

JE DEDIE CE MEMOIRE A MES PARENTS , A MES AMIS,
A TOUS CEUX QUI ONT PARTICIPE A MA CONSECRATION.

JE LE DEDIE SURTOUT A MA FILLE QUE JE L'ESPERE
Y PROMENERA UN JOUR SON REGARD.

Ici nous tenons à remercier tous ceux qui ont aidé dans l'accomplissement de ce travail ; particulièrement :

- Monsieur Mamadou BOYE de la B.U.D.

- Monsieur Ismaïla GUEYE du Centre Culturel Africain de Saint-Louis.

- Madame GUEYE née Awa SECK de l'E.N.P.T. de RUFISQUE.

.../...

TABLE, DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I. - Aperçu Historique

Chapitre II. - Organisation judiciaire
Justice et Economie

Chapitre III. - Des lois et règlements favorables au développement économiques.

- I. - Une législation incitant au développement.
2. - La liberté syndicale et le droit de grève
3. - Economie au service de la nation.

CHAPITRE IV. - L'organisation judiciaire et les besoins du pays.

- I. - Rapport des différentes couches de la population active.
 - a- - Rapports des africains du secteur primaire avec les non-africains.
 - b. - Rapports des africains des secteurs tertiaires et secondaires avec les non africains.
 - c. - Rapports des africains entre eux.
2. - Les rapports de l'état avec la population active .

CHAPITRE V. - La justice et son organisation peuvent-elles favoriser le développement économique du Sénégal.

- CONCLUSION.

ROLE DE LA JUSTICE DANS L'ECONOMIE
DU SENEGAL

=====

Depuis le début de l'humanité, c'est-à-dire de la période primitive en passant par les périodes esclavagistes, bourgeoises, capitalistes jusqu'à l'époque moderne, la justice a toujours existé. En effet, les hommes ont de tout temps essayé de s'organiser pour lutter contre la nature mais aussi pour sauvegarder l'équilibre de la société.

C'est ainsi que la première forme de justice est apparue à la période primitive où la société n'était pas hiérarchisée mais était divisée en groupuscules où les uns allaient à la chasse, les autres aux champs et à la pêche.

Mais nous n'allons pas nous apesantir sur la justice primitive d'autant plus que c'est le rôle de la justice dans l'économie du Sénégal qui nous intéresse.

Ainsi quand les générations futures d'historiens, de sociologues et surtout d'économistes auront terminé d'étudier la deuxième moitié du XX^e siècle, ils auront nécessairement remarqué qu'un des phénomènes dominant de cette époque aura été la décolonisation de l'Afrique.

A.B.

Ce continent qui semblait définitivement condamné au sommeil s'est subitement réveillé et s'est forgé l'idée de vouloir vivre au rythme de son temps.

Au début les uns affirmaient que l'Afrique était mal partie, que l'Afrique était étranglée et les autres se demandaient où va l'Afrique ?.

Dans ce débat d'économistes, et de sociologues, il manquait la voie du juriste qui aujourd'hui est présent et veut apporter son mot.

Dans tout ce tohu-bohu, où est le Sénégal sur le plan économique, où est-il sur le plan juridique ? Enfin que peut-on dire de ce pays sur le plan sociologique ?.

.../...

C'est à l'ensemble de ces questions que nous nous proposons de répondre pour savoir en fait quels rôles peut jouer la justice dans le développement du Sénégal.

CH:I. - JUSTICE AU SÉNÉGAL APERÇU HISTORIQUE

Les sociétés traditionnelles étaient régies par des principes appelés coutumes, mais dans le règlement de leurs différends, les africains avaient recours au maxime selon lequel un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

Ainsi, comme la conception africaine de la justice était dominée par le principe d'équité et de conciliation, elle n'avait pas besoins pour être rendue d'une organisation particulière puisque n'importe quel sage, auquel les parties soumettaient leurs différends d'un commun accord pouvait le trancher nous déclare Dr. M. DIARRA.

Dans le rapport sur la justice indigène, Abdou Salam KANE nous dit que "ce rôle de trancher, de concilier appartenait en dernier ressort au roi qui ne le dissociait pas de l'exercice de ses autres attributions " (1).

La conception de la justice était identique dans tout le monde noir. Elle était basée sur l'honneur, le respect d'autres mais surtout l'esprit de communauté, de son voisinage.

Selon le président Léopold Sédar SENGHOR, les africains avaient toujours recours au regroupement des sages c'est-à-dire les vieux sous l'arbre à palabre pour l'arrangement des différends (2).

Cette forme de justice se rencontrait au Sénégal particulièrement au Cayor avant l'annexion de ce royaume de la colonie française.

On pouvait aussi remarquer que lorsqu'il s'agissait d'une affaire importante ; "l'arbre à palabre" était autrement composé c'est aussi que nous pouvions voir dans le juré réuni autour du damel, les bataloupes, les lamones les khandanes etc ...).

Après l'annexion du Cayor et la conversion du Damel à l'islam ; l'organisation judiciaire a eu un changement considérable grâce à l'instauration des cadis dans les provinces.

.../...

Mais dans le monde et de tout le temps, les situations économiques ont toujours déterminé la matière de vivre des gens.

Aussi dans ce Sénégal en voie de développement, une bonne organisation sud n'est-elle pas nécessaire pour la réalisation des besoins économiques.

CH:II. -

JUSTICE ET ECONOMIE

Depuis quelques années, certains juristes en l'occurrence Georges RIPERTI n'avaient pas ménagé leur ironie en traitant les économistes de rêveurs et d'idéalistes mais aujourd'hui juristes et économistes ont conjugué leurs efforts en vue de diriger le projecteur sur les problèmes économiques fondamentaux.

De plus en plus un droit économique s'élabore et empêche la coupure entre le droit et les sciences économiques : ceci doit trouver son application dans les pays en développement.

Croire à une séparation des deux disciplines, c'est pour l'économie vivre dans des modèles économétriques imaginaires et renoncer à l'action. C'est pour le juriste s'accrocher à des institutions périmées alors qu'il doit préparer les cadres de la société de demain.

Le droit du développement réside dans la mise en place de cadres juridiques, d'institutions, de lois hautement capables de stimuler et de promouvoir l'activité économique d'une société.

Ainsi dans les économies sous-développées il faut substituer ~~le~~ ^{au} droit de correction, un droit de promotion. Non seulement, ce droit devra s'intéresser aux problèmes économiques généraux du développement mais être adapté au modèle du développement choisi.

.../...

Nous avons montré que la justice et son organisation en tant qu'elles participent au pouvoir politique, avaient, par l'interaction des divers facteurs dans le domaine social, des liens très étroits avec l'économie.

Mais la justice ne se contente pas de refléter les rapports de force en présence, elle se veut plus active. Elle tend à intervenir pour jouer un rôle plus déterminant en vue de la réalisation d'une justice sociale et contribuer à l'édification de la société. AB.

La justice peut exercer une influence sur le développement économique essentiellement de deux manières :

- Tout d'abord par son organisation. En effet, lorsque les institutions judiciaires sont bien agencées et leur implantation conçue de telle sorte que tout le territoire en soit pourvu et que les procédures suivies devant les dites juridictions comportent tous les critères requis pour une bonne administration de la justice, égalité des traitements pour tous les citoyens.

Une bonne organisation de la justice est la base de tout développement.

- En second lieu c'est surtout par son oeuvre juridictionnelle plus particulièrement celle qu'elle réalise au moyen de la jurisprudence que la justice peut influencer directement encore sur l'évolution économique et sociale. Lorsque la justice applique le droit positif, elle ne fait souvent que dire le droit ou l'interpréter mais à côté de la loi, il existe un droit d'origine jurisprudentielle qui est le véritable droit sénégalais.

L'oeuvre accomplie par la justice avec l'aide évidemment de la doctrine a le plus souvent apporté de grande transformation dans l'évolution de la société surtout sur le plan économique.

Comme le souligne Mamadou DIARRA dans : Justice et développement au Sénégal je cite " la justice peut introduire des changements, parfois générateurs d'un progrès social considérable qui, lorsqu'il ne va pas de

.../....

faire avec le progrès économique ne manque pas de l'engendrer du fait de l'interférence des divers facteurs dans le domaine social" (3).

Cette influence est favorisée au Sénégal du fait que la Cour Suprême a un rôle de conseiller des pouvoirs publics et donne son avis sur les projets de loi et des décrets.

Ainsi il y a quelques années lors de la rentrée des cours et tribunaux Mr. Cheikh Tidjane SARR magistrat au parquet déclarait : " Le droit pénal vise moins à défendre les droits des individus qu'à servir les politiques de développement de l'Etat, en permettant soit de maintenir l'ordre établi, soit de créer un homme nouveau en agissant sur son comportement et sur la mentalité".

Dans la mesure où le secteur moderne où s'applique le droit moderne joue un rôle prépondérant dans la vie économique du pays, il n'est pas douteux que la justice, en plus du fait de dire simplement le droit, peut par des solutions jurisprudentielles favoriser ou non le développement.

Il s'agit de savoir si au Sénégal, les litiges qui proviennent du secteur moderne offrent à la justice le moyen de dégager des solutions jurisprudentielles. Il nous semble que non. Car depuis l'indépendance, les litiges d'ordre privé ou d'ordre socio-économique dont les tribunaux avaient à connaître sont devenus pratiquement inexistantes.

Enfin dans le secteur traditionnel, la plus grande partie de la population est toujours soumise aux coutumes locales.

C'est pour cela qu'il fallait trouver pour les justices de paix un personnel qui connaisse à fond les coutumes locales et le droit moderne.

Ce n'est que dans ce sens que la justice dans le secteur traditionnel puisse participer de plain-pieds à la transformation de la société et favoriser le développement économique.

CH: III. - DES LOIS ET DES INSTITUTIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Il s'agit ici d'envisager des lois et des institutions capables de résoudre les problèmes économiques fondamentaux communs à tous les pays sous-développés.

La formation du capital dans un pays comme le Sénégal ne peut s'obtenir qu'en améliorant les ressources financières et en orientant l'investissement vers certains secteurs considérés à tort ou à raison comme ayant les plus forts effets d'entraînement.

1°/- UNE LEGISLATION INCITANT AU DEVELOPPEMENT.

A. Bies

La plupart des spécialistes du développement économique s'accordent pour reconnaître que le développement économique n'est pas le résultat unique de l'accumulation du capital mais qu'une bonne législation et une rigoureuse organisation judiciaire sont aussi des facteurs de développement.

La création d'organismes capables de faciliter la mobilisation de l'épargne et d'encourager sa formation est bénéfique.

C'est ainsi que depuis quelques années une campagne est ouverte pour que les sénégalais participent au développement de leur pays en confiant leur argent à la caisse nationale d'épargne.

Il est aussi à remarquer que les finances publiques du Sénégal participent à la bonne tenue des deniers publics, à la bonne marche des établissements administratifs etc ...

.../...

Dans le cadre bancaire aussi, le droit bancaire et le code des investissements sont des institutions juridiques qui favorisent un développement économique considérable.

C'est ainsi que la banque sénégalaise de développement centralise les disponibilités et assure le service de caisse de tous les organismes et établissements publics et para-publics.

Force nous est de remarquer que ce n'est que dans la liberté qu'un peuple peut envisager de se développer.

Ainsi le code du travail renvoie à un décret pour déterminer le SMIG.

En l'absence de conventions collectives, ou dans le silence de celles qui existent, c'est également par décret que sont déterminés les catégories professionnelles et les salaires minima correspondant.

2°/- LA LIBERTE SYNDICALE ET LE DROIT DE GREVE.

Toujours dans le souci d'accorder une grande liberté aux travailleurs, la formation de syndicat et le droit de grève ont été institués.

D'abords, une procédure spéciale a été prévue pour les entreprises publiques qui, par leur rôle d'entreprises-pilotes, sont les cellules maitresses de la croissance économique.

S'agissant des entreprises privées les pouvoirs publics peuvent toujours empêcher une grève. Ainsi, tout conflit collectif doit être notifié à l'inspecteur et au ministre chargé du travail. Il y a alors une tentative de conciliation obligatoire. Si cette tentative échoue, le conflit n'éclate pas automatiquement. Le ministre a le pouvoir de décider, de la soumettre

Assy 8/7
.../...

à l'arbitrage. Dans ce cas la grève n'est plus possible : la procédure d'arbitrage comprend deux paliers que nous retrouverons dans le mode : arbitre et conseil d'arbitrage. La décision du conseil peut être déferée devant la juridiction suprême par la voie de la cassation.

3°/- ECONOMIE AU SERVICE DE LA NATION.

Le système colonial avait instauré l'économie de traite maintenant de la situation de pays agricoles, développement de quelques cultures industrielles au détriment des cultures vivrières, production des matières premières et ~~en~~ industrialisation.

Depuis l'indépendance, le Sénégal lutte contre cette forme d'économie avec plus ou moins de succès. Cette économie ne peut être transformée que par des investissements. Ce qui est essentiel ici, c'est l'industrialisation, la normalisation des rapports extérieurs et non la hausse du pouvoir d'achat : Ainsi Mr. SCHAEFFER dira qu'en "Afrique, il faut faire une économie riche avec des gens pauvres " (1) cité par K. MBAYE dans les aspects juridiques du développement économique.

CH: IV. - L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LES BESOINS DU PAYS.

Ici nous essayerons de voir si l'organisation judiciaire répond effectivement au besoin du pays. Pour le faire, nous reprendrons intégralement ce texte et cette étude graphique de Mr. Mamadou DIARRA dans justice et développement au Sénégal.

"On peut se demander si l'évolution économique et sociale actuelle du Sénégal justifiait que le pays fut doté dès maintenant, d'un appareil aussi important et aussi élaboré que son organisation judiciaire.

La réponse à cette question serait assez facile, si l'on pouvait disposer de renseignements statistiques officiels ou de rapports annuels publiés sur le fonctionnement de la justice, tels qu'il en existait sur l'époque coloniale. Faute de pouvoir se procurer de tels documents dont la publication au Sénégal semble malaisée, il est possible, en partant des constatations que l'on peut faire d'après le tableau ci-après sur la structure

de la vie économique de ce pays, d'obtenir les éléments d'une réponse. Ce tableau, qui n'a nullement la prétention de qualifier rigoureusement la répartition de la population active entre les différents secteurs d'une part, et les diverses branches d'activités économiques, d'autre part, permet de faire une première constatation majeure : en ajoutant aux agriculteurs, soit 77 % de la population active, les 13 % que représentent les "indéterminés" qui, pour n'être pas des agriculteurs permanents, ne sont pas moins partie de cette catégorie, puisqu'ils retournent, pour la plupart, à la terre faute de trouver du travail à la ville, on peut considérer que le secteur primaire constitue environ 90 % de la population active. C'est dire que les conflits susceptibles de se produire, pour que cette partie de la population en raison de leur caractère rural et de la modicité des sommes mises en jeu, relèvent de la compétence des justices de paix.

cit  des sommes mises
confundit autem in!

Il ne semble donc pas, à priori, que se justifie l'important appareil judiciaire qui a été mis en place. Nous allons, pour le vérifier, chercher à déterminer la nature des juridictions nécessaires pour résoudre les conflits qui peuvent naître au sein de cette population active, d'une part, et ceux qui peuvent naître entre cette population active et l'état d'autre part ". (5).

1°/- LES RAPPORTS DES DIFFERENTES COUCHES DE LA POPULATION ACTIVE :

Pour connaître les juridictions compétentes concernant les conflits qui dérivent de ces rapports, il faut distinguer les africains et les non-africains et les secteurs dans lesquels ils évoluent.

a)- Rapports des africains du secteur primaire avec les non-
africains.

Ces rapports étaient essentiellement d'ordre économique. Le commerce de traite était à l'origine de ces rapports.

Aujourd'hui les rapports ont lieu entre Libano-Syriens et africains. La justice de paix est seul compétente en cas de litiges.

.....

STRUCTURE DE LA VIE ECONOMIQUE AU SENEGAL

REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE ENTRE LES DIVERSE ACTIVITES.

SOURCE : ETUDE ET CONJONCTURE - JANVIER 1964.

BRANCHES D'ACTIVITES	SECTEUR PRIMAIRE		SECTEUR SECONDAIRE		SECTEUR TERTIAIRE	
	AFRICAINS	NON AFRICAINS	AFRICAINS	NON AFRICAINS	AFRICAINS	NON AFRICAINS
Energie et mines			3280	520		
Industrie alimentaires			1900	600		
Industrie textiles ...			2470	130		
Bâtiments et T.F			8980	1020		
Autres industries			4110	580		
Transports					14.020	880
Commerce et services ..					20.490	3510
Agriculture	1.190.000		20.000			
Artisanat					9500	
Services domestiques					17630	2770
Services publics					21.800	3600
Fonctions civils					5.500	
Militaires						
TOTAL :	1.190.000		55 740	2860	86740	10660

<u>TOTAL AFRICAINS</u>		% POPULATION ACTIVE	% TOTAL ENVIRON 3,5 MILLIONS
Secteur primaire	1 190 000	77	34
Secteur secondaire 55.740	142.480	9	4
Secteur tertiaire 86.740			
Chomeurs (ouvriers qualifié)	5.000		
Activités indéterminées.	101.820	13	6
<u>TOTAL NON AFRICAINS :</u>			
Secteur secondaire 2860	13 520	1	0,4
Secteur Tertiaire 10660			
<u>TOTAL GENERAL :</u>	1 552 820	100	44,4

b)- Rapports des africains des secteurs secondaires et tertiaires avec les non-africains.

Pour la plupart, les cadres économiques du Sénégal sont des étrangers. Par conséquent les africains de ces deux secteurs sont tout simplement des salariés. Ainsi en cas de conflits, c'est le tribunal du travail qui est compétent.

c)- Rapports des africains entre eux.

Ces rapports peuvent engendrer des conflits de deux ordres : les litiges d'ordre privé d'une part et les conflits d'ordre socio-économiques d'autre part.

En cas de litige d'ordre privé c'est du ressort des justices de paix. Pour cela les conflits d'ordre socio-économique, remarquons que l'économie sénégalaise est tenue par des étrangers, nous en avons parlé plus haut.

2/- LES RAPPORTS DE L'ETAT AVEC LA POPULATION ACTIVE.

En cas de conflits entre l'état et ^{un} en particulier, c'est la cour suprême qui est compétente. Mais ici il y a tellement de formalités que le justiciable, dès fois, se contente de ne rien tenter exemple : procédure de secours pour excès de pouvoir.

Nous venons d'étudier la justice et son rôle dans le développement économique du Sénégal, maintenant essayons de voir si effectivement la justice et son organisation actuelle favorisent le développement économique du Sénégal.

H: V. - L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA JUSTICE PEUVENT-ELLES FAVORISER
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SENEGAL

Nous venons d'étudier les relations étroites existant entre le droit et l'économie au Sénégal. Maintenant il nous appartient de nous poser certaines questions : Quelles sont les branches juridiques qui peuvent favoriser le développement économique ?

En effet, à chaque époque de l'évolution, la justice et son organisation ont toujours montré les rapports qui existent entre la politique et l'économie.

Etant témoins de son temps, la justice est toujours allée de pair avec la vie ~~économique~~-économique ; ainsi de nos jours, elle ne se contente plus de refléter les forces en présence, elle se veut plus active. Elle joue un rôle déterminant dans la réalisation d'une justice sociale.

La justice peut intervenir de deux manières dans la vie économique du Sénégal.

En premier lieu dira Monsieur Mamadou DIARRA : " en effet, lorsque les institutions judiciaires sont bien agencées et leur implantation conçue de façon que tout le territoire en soit pourvu et que les procédures suivies devant les dites institutions comportent tous les critères requis pour une bonne administration de la justice (gratuité des services du juge, égalité de traitement pour tous les citoyens, enfin rapidité).

L'organisation judiciaire réalise un des facteurs essentiels à tout développement : la sécurité nécessaire pour entreprendre une telle organisation permet de faire respecter les lois qu'édicte les pouvoirs publics pour promouvoir le progrès économique et social " (6).

En second lieu, l'oeuvre jurisprudentielle de la justice peut influencer le développement économique du pays en ce sens que en interprétant le droit, la justice énonce de nouvelles formes d'organisation qui peuvent concourir au développement socio-économique du pays. La jurisprudence permet aux citoyens de mieux connaître leur droit.

.../...

"La Justice peut introduire des changements, parfois générateurs d'un progrès social considérable qui, lorsqu'il va de pair avec le progrès économique, ne manque pas de l'engendrer, du fait de l'interférence des divers facteurs dans le domaine social (7)" dira Mr. Mamadou DIARRA.

CONCLUSION :

A la fin de cette étude, nous nous sommes rendus compte que l'économie ne peut aller en avant qu'en collaborant avec la justice. La justice de son côté ne peut répondre aux aspirations profondes de la société qu'en suivant le développement économique du pays.

Ainsi nous pouvons dire que juristes et économistes parlent le même langage dans ce débat.

L'organisation judiciaire, les institutions juridiques, la jurisprudence doivent suivre pas à pas les institutions économiques pour un développement harmonieux. Par conséquent au Sénégal, pour que la justice comme toute autre institution puisse favoriser un développement national, il faut qu'elle s'enracine dans nos valeurs profondes c'est-à-dire qu'elle puise son essence dans notre culture, dans notre civilisation pour qu'on ait une justice adaptée aux besoins socio-économiques du pays.

L'organisation judiciaire ne doit pas être une copie conforme de celle de l'ancienne métropole, pourtant tel est à peu près le cas car la plupart de nos codes et lois ont une coloration européenne.

Ainsi Mr. Mamadou DIARRA dira dans justice et développement au Sénégal que : "la dépendance culturelle et sociale va de pair avec la dépendance économique".

Aussi il est à remarquer que les autorités politiques conscientes de cette réalité, ont essayé d'apporter des changements dans l'appareil judiciaire pour favoriser un développement conforme à nos réalités.

C'est ainsi qu'au lendemain de l'indépendance le législateur, dans le souci de mettre tous les citoyens sur le même pied, a décidé d'unifier la justice.

Enfin, force nous est de constater que l'établissement d'un droit économique de croissance soulève, non seulement des problèmes juridiques mais aussi la nécessité d'adapter le droit aux structures économiques et sociales existantes et au mode choisi.

A chaque étape du développement économique d'un pays correspond une structure juridique à la fois créatrice et correctrice, stimulant l'activité économique sans favoriser ses distorsions.

Or nous savons que dans ce domaine, un droit trop en avance sur les structures économiques peut-être très dangereux pour l'équilibre du pays.

Malheureusement au Sénégal, le droit est subordonné aux objectifs économiques de la croissance hélas comme dans tous les pays en voie de développement.

Assez long devoir

19

BIBLIOGRAPHIE

DIARRA (MAMADOU)

DAKAR-ABIDJAN

MBAYE KERA)

- JURISPRUDENCE ET DEVELOPPEMENT AU SENEGAL

- NEA - 1973 - 263 pages.

- DROIT ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE
FRANCOPHONE DE L'OUEST.

PARIS. LIBRAIRIE DALLOZ 1966 - 46 PAGES

NWABUEZE (B.O.)

- LEGAL ASPECTS OF ECONOMIC DEVELOPMENT.
PARIS LIBRAIRIE DALLOZ 1966 - 62 PAGES.

TUNC (ANDRE)

- LES ASPECTS JURIDIQUES DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE.

PARIS. LIBRAIRIE DALLOZ 1966- 23 PAGES.

MARSHALL (ANDRE)

- LES RAPPORTS DU DROIT ET DE L'ECONOMIE
POLITIQUE.

PARIS V. EDITIONS ROUSSEAU ET C^{ie} 1953
247 PAGES.

ELISSE (MAMADOU LAMINE)

- POLITIQUE REPRESSIVE ET PERSPECTIVE
ECONOMIQUE.

DAKAR - MEMOIRE PRESENTE EN 1977 -
CFPA - 7 PAGES.

① : RAPPORT SUR LA JUSTICE INDIGÈNE : ~~PAR~~ ABDOU SALAM KANE
CITÉ PAR M. MAMADOU DIARRA : JUSTICE ET DÉVELOPPEMENT AU
SÉNÉGAL. NEA.

② LEOPOLD S. SENGHOR CITÉ PAR M. KEBA MBAWE DANS:
DROIT ET DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE FRANCOPHONE DE L'OUEST

③ MAMADOU DIARRA: JUSTICE ET DÉVELOPPEMENT AU SÉNÉGAL: NEA.

④ SCHAEFFER: CITÉ PAR M. KEBA MBAWE DANS: LES ASPECTS
JURIDIQUES DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

⑤ MAMADOU DIARRA: JUSTICE ET DÉVELOPPEMENT AU SÉNÉGAL: NEA

⑥ MAMADOU DIARRA: IDEM

⑦ MAMADOU DIARRA: IDEM

⑧ MAMADOU DIARRA: IDEM.